

Ets Franz Colruyt
Société anonyme
Siège social :
Edingensesteenweg, 196
1500 Halle

TVA-BE-0400.378.485
RPM Bruxelles

Les actionnaires sont convoqués à une Assemblée générale extraordinaire des Ets Franz Colruyt S.A., qui se tiendra le 13 octobre 2011 à 16h00 au siège social à 1500 Halle, Edingensesteenweg 196.

L'ordre du jour est le suivant :

I. Augmentation de capital, par émission publique, réservée aux membres du personnel, conformément à l'article 609 du Code des sociétés.

1. Rapport du Conseil d'administration du 09/09/2011, dans lequel sont consignés l'objet et la justification détaillée de la proposition d'augmenter le capital avec suppression du droit de préférence, dans l'intérêt de la société, en faveur des membres du personnel de la société et du Groupe Colruyt qui répondent aux critères définis dans ledit rapport.
2. Rapport de la S.C.R.L. KPMG, représentée par Monsieur Ludo Ruysen, Commissaire, établi le 12/09/2011 conformément à l'article 596 du Code des sociétés.

Proposition de décision : approbation du rapport de la S.C.R.L KPMG du 12/09/2011.

3. Proposition d'émettre maximum 1.000.000 nouvelles actions nominatives, sans mention de valeur nominale, selon les modalités stipulées dans le rapport du Conseil d'administration susmentionné.

Proposition de décision : approbation de l'émission de maximum 1.000.000 nouvelles actions nominatives, sans mention de valeur nominale.

4. Fixation du prix d'émission :
Proposition de fixer le prix d'émission sur la base du cours de bourse moyen de l'action ordinaire Colruyt durant les 30 jours précédant l'Assemblée générale extraordinaire qui décidera de cette émission, après application d'une décote de maximum 20 %.

Proposition de décision : approbation de la fixation du prix d'émission selon les critères susmentionnés.

5. Proposition de supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de préférence de souscription des actionnaires, conformément aux articles 595 et suivants du Code des sociétés, en faveur des membres du personnel, comme stipulé plus haut.

Proposition de décision : approbation de la suppression du droit de préférence comme stipulé plus haut.

6. Augmentation du capital social :

Proposition d'augmenter le capital social, à la condition suspensive de la souscription, par l'émission des nouvelles actions susmentionnées, selon les modalités stipulées ci-dessus et au prix d'émission décidé par l'Assemblée générale extraordinaire.

Proposition de déterminer le montant maximum de l'augmentation du capital social après souscription, en multipliant le prix d'émission des nouvelles actions fixé par l'Assemblée générale extraordinaire par le nombre maximum de nouvelles actions à émettre. La souscription aux nouvelles actions est réservée aux membres du personnel de la société et des entreprises liées, comme stipulé plus haut.

Le capital peut uniquement être augmenté en cas de souscription et à concurrence du montant de cette souscription. Si le nombre de souscriptions excède le nombre maximum fixé de nouvelles actions à émettre, il sera procédé à une répartition. Dans un premier temps, il sera tenu compte de la possibilité pour chaque membre du personnel de bénéficier d'un avantage fiscal maximum ; dans un second temps, il sera procédé à une réduction proportionnelle, en fonction du nombre d'actions souscrites par membre du personnel.

Proposition de décision : approbation de l'augmentation du capital social aux conditions susmentionnées.

7. Période de souscription :

Proposition d'ouvrir la période de souscription le 18/10/2011 pour la clôturer le 18/11/2011.

Proposition de décision : approbation de l'ouverture de la période de souscription le 18/10/2011 pour la clôturer le 18/11/2011.

8. Mandats au Conseil d'administration :

Proposition de conférer au Conseil d'administration les pouvoirs de recueillir les demandes de souscription ; de réclamer et de percevoir les apports ; de déterminer le nombre de souscriptions au terme de la période de souscription, ainsi que le montant souscrit ; de fixer le montant de l'augmentation de capital à concurrence de ce montant, dans les limites du maximum décidé par l'Assemblée générale extraordinaire ; de faire constater par-devant notaire la réalisation de l'augmentation de capital dans les mêmes limites, son entière libération en numéraire et la modification corrélative du montant du capital social et du nombre d'actions repris à l'article 5 des statuts « Capital social » ; pour toutes ces opérations, d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire et, à cette fin, de déterminer toutes les modalités qui n'auraient pas été fixées par cette Assemblée, de conclure tous accords et, de manière générale, de prendre toutes dispositions nécessaires.

Proposition de décision : approbation de l'octroi au Conseil d'administration des pouvoirs pour les actes susmentionnés.

II. Modification des statuts

II. 1. Article 13 - Conseil d'administration

L'Assemblée générale décide d'insérer un nouveau quatrième paragraphe dans le texte actuel de l'article 13 des statuts de la société :

Conformément aux dispositions légales, un comité d'audit et un comité de rémunération sont constitués au sein du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale décide d'insérer un nouveau cinquième paragraphe dans le texte actuel de l'article 13 des statuts de la société :

La société peut déroger et ne sera pas liée aux dispositions de l'article 520ter, alinéas 1 et 2, du Code des sociétés, relatives aux personnes relevant du champ d'application de ces dispositions en ce qui concerne l'acquisition définitive d'actions et les options sur actions, ainsi qu'à l'échelonnement dans le temps du paiement de la rémunération variable.

L'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2011 a décidé de faire usage de l'autorisation visée à l'article 520ter du Code des sociétés et de renoncer expressément à l'application de la disposition relative à l'acquisition définitive d'actions et aux options sur actions, ainsi qu'à la disposition relative à un échelonnement dans le temps du paiement de la rémunération variable à toute personne relevant du champ d'application de ces dispositions. La société ne sera donc pas liée aux restrictions telles que définies par l'article 520ter du Code des sociétés. »

L'Assemblée générale décide de remplacer le texte actuel de l'article 13 des statuts de la société par le texte suivant :

La société sera administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée générale pour une durée maximale de six ans et en tout temps révocables par elle.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé par l'Assemblée générale.

Les mandats des administrateurs arrivent à échéance lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'année dans laquelle ils échoient.

Conformément aux dispositions légales, un comité d'audit et un comité de rémunération sont constitués au sein du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2011 a décidé de faire usage de l'autorisation visée à l'article 520ter du Code des sociétés et de renoncer expressément à l'application de la disposition relative à l'acquisition définitive d'actions et aux options sur actions, ainsi qu'à la disposition relative à un échelonnement dans le temps du paiement de la rémunération variable à toute personne relevant du champ d'application de ces dispositions. La société ne sera donc pas liée aux restrictions telles que définies par l'article 520ter du Code des sociétés. »

Proposition de décision : approbation du nouveau texte de l'article 13 des statuts de la société.

II. 2. Article 19 Réunion – Lieu - Convocation

L'Assemblée générale décide de remplacer le mot « troisième » dans le premier paragraphe de l'article 19 des statuts par le mot « dernier »

L'Assemblée générale décide de remplacer le premier paragraphe dans le texte actuel de l'article 19 des statuts de la société par le texte suivante :

L'Assemblée Générale annuelle se réunira le dernier mercredi du mois de septembre, à seize heures, au siège social. Lorsque ce jour est férié, l'Assemblée se tient le jour ouvrable suivant.

Proposition de décision : approbation du nouveau texte de l'article 19 des statuts de la société.

II. 3. Article 20 - Dépôt des titres

L'Assemblée générale décide de remplacer le texte actuel de l'article 20 des statuts de la société par le suivant à partir du 1^{er} janvier 2012 :

Pour pouvoir être admis à l'Assemblée, tout propriétaire d'actions doit, d'une part, apporter la preuve de sa qualité d'actionnaire avant l'ouverture de la séance et, d'autre part, faire part de sa volonté de participation à l'Assemblée.

Au plus tard à la date d'enregistrement, c'est-à-dire le quatorzième jour qui précède l'Assemblée générale à minuit, l'actionnaire doit procéder à l'enregistrement comptable de ses actions, soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit, conformément à l'article 474 du Code des sociétés, par l'inscription des actions dématérialisées dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le propriétaire d'actions au porteur doit convertir préalablement ces actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées, selon son choix.

Par ailleurs, au plus tard 6 jours avant la date de l'Assemblée, les actionnaires sont tenus de faire part à la société (ou une personne désignée), par écrit, de leur volonté de participer à l'Assemblée.

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote, dans les limites prévues par la loi. Les actions avec droit de vote donnent chacune droit à une voix. Les actions sans droit de vote confèrent néanmoins un droit de vote dans les circonstances et dans les limites prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée générale et voter en personne ou par mandataire. Sauf disposition contraire dans la réglementation applicable, un actionnaire ne peut désigner par assemblée qu'un seul mandataire. La désignation d'un mandataire et la notification de la désignation à la société doivent s'effectuer par écrit. Il convient à cet effet d'utiliser un modèle de procuration défini par le Conseil d'administration et disponible au siège et sur le site de la société. La notification peut s'effectuer sur un support papier ou par voie électronique à l'adresse reprise sur la convocation. Le formulaire doit être signé par l'actionnaire, ou reprendre le cas échéant, une signature électronique conforme aux dispositions légales applicables. La société doit recevoir la procuration au plus tard 6 jours avant l'Assemblée générale. En cas de conflits d'intérêts potentiels, tels que décrits dans le Code des sociétés, lorsque le mandataire est la société elle-même, une entité contrôlée par elle, un actionnaire qui contrôle la société, un membre du conseil d'administration, un employé ou un commissaire de la société, les formulaires de procuration qui ne contiennent pas d'instructions de vote spécifiques pour chaque sujet à l'ordre du jour seront considérés nuls et ne seront par conséquent pas pris en considération.

Les mandataires doivent respecter les dispositions légales applicables relatives à l'exercice des procurations.

Les sociétés peuvent se faire représenter par un mandataire, même non actionnaire. Les mineurs d'âge, personnes déchues de leurs droits ou les institutions privées peuvent se faire représenter par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers gagistes et bailleurs de gage, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Chaque actionnaire ou mandataire doit signer la liste de présence avant le début de l'Assemblée. À la demande de l'actionnaire, il n'est pas fait mention du nom des personnes physiques qui ont déposé des titres conférant le droit de vote, lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité inférieure à 0,1 % du total des droits de vote existant au moment où la convocation est envoyée ou rendue publique, ce pourcentage étant calculé en vertu des dispositions légales en la matière ; si le Roi venait à modifier ledit pourcentage, le pourcentage modifié serait pris en considération à partir de son entrée en vigueur.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social et répondant à toutes les formalités légales relatives à la participation à l'Assemblée, telles que décrites ci-dessus, peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée (générale) et déposer des propositions de décision. La proposition ne sera considérée valable que si elle a été communiquée à la société (ou une personne désignée à cet effet) à temps, soit 22 jours avant l'Assemblée. Les formalités relatives à l'introduction de la proposition doivent être remplies conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger à cinq semaines toute Assemblée générale, alors même qu'il ne s'agit pas de voter sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise. Le Conseil d'administration peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après ouverture des débats. Les formalités d'admission doivent de nouveau être remplies aux conditions et dans les délais susmentionnés. Les procurations existantes et autorisations à participer à la première Assemblée générale perdent toute validité pour la deuxième Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un des membres du Conseil d'administration désigné par ses collègues. Le président nomme le secrétaire ainsi que deux scrutateurs.

Hormis les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des suffrages, un avis définitif pourra être sollicité auprès d'un tiers indépendant.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les deux scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

Proposition de décision : approbation du nouvel article 20 des statuts de la société tel que mentionné ci-dessus.

II. 4. Dispositions transitoires relatives à l'article 20 :

L'Assemblée générale décide de prévoir les dispositions transitoires suivantes pour l'article 20 des statuts de la société.

Le nouvel article 20 des statuts, qui a fait l'objet d'une décision lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2011, prend effet le 1^{er} janvier 2012. L'article 20 actuel est maintenu dans les statuts jusqu'au 1^{er} janvier 2012, et deviendra caduc par la suite.

Proposition de décision : approbation des dispositions transitoires relatives à l'article 20 des statuts.

II. 5. Article 20 bis - Droit d'interrogation

Proposition d'insérer un nouvel article 20 bis :

L'Assemblée générale décide d'insérer l'article 20 bis suivant dans les statuts à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les actionnaires qui répondent aux formalités légales pour participer à l'Assemblée, telles que définies dans l'article 20 des statuts, peuvent poser leurs questions par écrit ou par voie électronique avant le début de l'Assemblée, dès la publication de la convocation. Ces questions doivent parvenir au siège de la société au plus tard 6 jours avant l'Assemblée.

Proposition de décision : approbation de l'insertion du nouvel article 20 bis dans les statuts de la société.

II. 6. Dispositions transitoires relatives à l'article 20 bis :

L'Assemblée générale décide de prévoir les dispositions transitoires suivantes pour l'article 20 bis des statuts de la société.

Le nouvel article 20 bis des statuts, qui a fait l'objet d'une décision lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2011, prend effet le 1^{er} janvier 2012.

Proposition de décision : approbation des dispositions transitoires relatives à l'article 20 bis des statuts.

III. Autorisation au Conseil d'administration de la société

Proposition d'autoriser le Conseil d'administration de la société à exécuter les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire et à prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Proposition de décision : approbation de l'autorisation au Conseil d'administration d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Pour pouvoir assister à cette Assemblée, les actionnaires doivent, conformément à l'article 20 des statuts et jusqu'au 07/10/2011 inclus, déposer l'attestation dont il y est question au siège de la société et/ou déposer leurs actions auprès des différents sièges, succursales et agences de :

BNP Paribas Fortis Bank (Principle system payment agent),
KBC,
Dexia Banque,
Banque Degroof,
Petercam

Les actionnaires qui le souhaitent peuvent se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

Pour le Conseil d'administration,